

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1600174

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 3 février 2017, M. X., représenté par la SELARL Froment – Meurice & associés, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 100 000 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2015 et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge par cet établissement dans la nuit du 7 au 8 mai 2015 ;

2°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- victime d'une chute dans la nuit du 7 au 8 mai 2015, il a été pris en charge au service des urgences du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; à cette occasion une plaie a été recousue au menton et une ordonnance lui a été délivrée notamment pour le retrait des quatre points de suture dans les huit jours ; il a immédiatement beaucoup souffert de cette plaie et a bénéficié d'un arrêt de travail ; une infirmière est venue faire ses pansements et a constaté que la plaie n'a pas été correctement nettoyée ; elle a dû procéder à un nettoyage en profondeur et a extrait deux corps étrangers d'origine végétale ; devant l'absence d'évolution elle lui a conseillé de voir un médecin ; son médecin traitant, consulté le 18 mai 2015 l'a immédiatement renvoyé vers un confrère spécialisé en chirurgie esthétique ; consulté le jour même, ce chirurgien l'a opéré d'urgence pour faire une reprise de la plaie et a également retiré un corps étranger d'origine végétale de la plaie ;

- une faute a manifestement été commise à l'occasion de sa prise en charge aux urgences ;
- cette faute est à l'origine d'un préjudice de déficit fonctionnel temporaire pouvant être évalué à 500 000 francs CFP, d'un pretium doloris à l'origine d'un état dépressif et de la perte de son emploi pouvant être évalué à la somme de 1 000 000 francs CFP et d'un préjudice esthétique pouvant être évalué à la somme de 600 000 francs CFP.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 et 30 janvier 2017, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et des prétentions de la Cafat et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT de Nouvelle-Calédonie) soutient que le requérant n'établit pas l'existence d'une faute, d'un lien de causalité avec une quelconque faute ou de la réalité de ses préjudices ; les prétentions de la Cafat devront également être rejetées.

Par un mémoire, enregistré le 24 janvier 2017, la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) réclame le remboursement de ses débours à hauteur de 305 625 francs CFP en application de l'article 44 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 et demande la condamnation du CHT de Nouvelle-Calédonie à lui payer cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de ses écritures.

Elle soutient que la faute alléguée est à l'origine de la prise en charge de l'hospitalisation du requérant le 18 mai 2015 pour l'opération de reprise de la plaie, soit une somme de 200 917 francs CFP, et de la prise en charge de la perte de gains professionnels entre le 11 mai et le 30 juin 2015 pour une somme de 104 708 francs CFP ; elle se réserve la possibilité de chiffrer le poste lié aux éventuels futures dépenses de santé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Neuffer de la SELARL Froment-Meurice & Associés avocat de M. X. et de Me Loste avocat du CHT de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation du CHT de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 100 000 francs CFP au titre des préjudices résultant des fautes commises lors de sa prise en charge dans la nuit du 7 au 8 mai 2015.

Sur la responsabilité pour faute :

Sur la faute :

2. Il résulte de l'instruction que victime d'une chute dans la nuit du 7 au 8 mai 2015, M. X. a été pris en charge par le service des urgences du CHT de Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, une plaie à son menton a été recousue et une ordonnance lui a été délivrée notamment pour le retrait des quatre points de suture dans les huit jours. Il résulte de l'attestation délivrée par l'infirmière diplômée d'Etat qui a suivi le requérant que lors du 1^{er} changement de pansement, elle a dû procéder à un nettoyage complet de la plaie et en a retiré des déchets organiques et minéraux. Elle a constaté à cette occasion que trois des quatre points de suture étaient situés sur la même berge de la plaie et étaient par conséquent inutiles. Lors du 3^e pansement, l'infirmière soutient avoir procédé à un nettoyage en profondeur de la plaie et avoir extrait une graine de plante entourée de picots. Lors du 4^e pansement elle a de nouveau extrait une nouvelle graine de plante entourée de picots. Le 17 mai 2015, devant l'état de la plaie, elle a estimé nécessaire de présenter son patient à un médecin. Le 18 mai 2015, le médecin traitant de M. X. l'a immédiatement renvoyé chez un spécialiste en chirurgie réparatrice, lequel a décidé de l'opérer le jour même. Le compte rendu opératoire fait état de la nécessité de reprendre intégralement la cicatrice après extraction d'une nouvelle graine entourée de picots.

3. Le CHT de Nouvelle-Calédonie ne peut utilement soutenir qu'aucune faute ne peut lui être imputée en l'absence d'informations sur le comportement du requérant entre sa sortie des urgences et la date à laquelle les soins ont été dispensés par l'infirmière diplômée d'Etat. Il ne peut non plus arguer de l'absence d'information sur les circonstances de la chute de M. X. dans la nuit du 7 au 8 mai 2015 qui est antérieure à son admission aux urgences.

4. Dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que le médecin traitant de M. X. n'a pas non plus procédé au nettoyage de la plaie lors d'une consultation le 11 mai 2015, le CHT de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à soutenir qu'aucune faute n'a été commise lors de la prise en charge du requérant.

Sur les débours :

5. La Cafat justifie par un état détaillé de ses débours avoir exposé pour le compte de M. X. des frais d'hospitalisation et d'actes médicaux liés à l'opération de reprise de la plaie initialement traitée par le CHT à hauteur de 200 917 francs CFP. Elle justifie également avoir pris en charge la rémunération du requérant pour un montant de 104 708 francs CFP. Elle est fondée à demander que la somme de 305 625 francs CFP soient mises à la charge du CHT. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt des écritures de la Cafat le 24 janvier 2017.

Sur les préjudices personnels :

6. M. X., dont il ne peut être contesté qu'il ait souffert terriblement d'une plaie purulente au menton à l'intérieur de laquelle des corps étrangers d'origine minérale et végétale à

picots avaient été oubliés, a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail entre le 11 mai 2015 et le 31 juin 2015. Il résulte de l'instruction et notamment des photos produites qu'il est affecté d'une cicatrice importante au menton. Il n'est en revanche pas établi que la résiliation de son contrat de travail à compter du 15 septembre 2015 présente un lien de causalité avec les fautes commises.

7. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évaluer le préjudice fonctionnel temporaire, le pretium doloris et le préjudice esthétique à la somme globale de 500 000 francs CFP. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2015, date de notification de la réclamation préalable de M. X.. Il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation desdits intérêts à compter du 3 décembre 2016, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le CHT de Nouvelle-Calédonie versera la somme de 305 625 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal, à la Cafat et la somme de 500 000 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légaux capitalisés au 3 décembre 2016, à M. X..

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera la somme de 500 000 francs CFP à M. X.. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2015. Les intérêts échus à la date du 3 décembre 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser la somme de 305 625 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2017, à la Cafat.